

Quatrièmement. Que le service des personnes employées dans le service ambulante des postes à titre de journaliers ou de manœuvres à un taux de salaire quotidien, de 1903 à 1912, soit compté comme service au sens de la loi. (Voir l'article 4.)

Article 4. Que le service de l'ouvrier ou le service à quelque autre titre soit compté pour les fins de la loi.

L'épreuve de l'examen d'aptitude exigé par la Loi du service civil constituait une condition d'admissibilité à la nomination comme commis ambulante des postes, de 1903 à 1912. Cependant, l'on employa dans le service ambulante des postes durant cette période des personnes qui étaient à tous égards des commis ambulants des postes mais qui étaient rémunérés suivant un taux de salaire quotidien et étaient classés comme "journaliers" jusqu'à ce qu'ils réussissent à se qualifier et jusqu'au moment où ils furent nommés permanents.

Le ministère de la Justice a décidé que sous le régime de la législation de l'époque ces personnes ne pouvaient être nommés à titre de commis ambulants des postes et, conséquemment, leur période de service dans les circonstances ne pouvait être comptée pour les fins de la loi.

Tout en représentant comme technique et, à notre point de vue, en désaccord avec l'esprit de la Loi, la décision qui déclare cette classe "hors la loi", nous estimons aussi qu'elle crée une anomalie, car les commis ambulants des postes sont recrutés maintenant parmi les commis des postes. Cela voudrait dire que de deux hommes entrés dans le service des postes avant 1912, l'un comme commis des postes, l'autre comme commis ambulante des postes, ayant tous passé l'examen préliminaire exigé par la législation du service civil, le service du commis des postes peut compter à partir de sa date d'entrée tandis que celui du commis ambulante ne peut compter qu'à partir de la date où il s'est qualifié. Il est aujourd'hui possible au commis des postes de devenir commis ambulante des postes par promotion, la qualification supérieure ayant été supprimée en 1912, de sorte que le commis devenu commis ambulante peut faire compter toute sa durée de service pour le calcul de la pension, tandis que l'employé qui, ayant poussé davantage ses études, est entré dès le début comme commis ambulante, ne peut faire compter ses services antérieurs à 1912.

Dans ces conditions, nous estimons que la décision du ministère de la Justice ne doit pas être maintenue.

*M. Mutch:*

D. Que voulez-vous dire par: "Jusqu'à ce qu'ils eussent réussi à se qualifier et furent nommés permanents"?—R. Il était obligatoire de passer un examen d'aptitude avant de devenir commis ambulante des postes.

*Le président:*

D. Ceux qui étaient nommés comme journaliers?—R. Ils étaient nommés temporaires; ils essayèrent de passer les examens d'aptitude, et certains d'entre eux réussirent.

*M. Mutch:*

D. Cette situation prévalait à l'époque, et les hommes nommés à titre temporaires devaient essayer les examens d'aptitude?—R. Oui, avant de passer l'examen.

*Le président:*

D. Est-ce que ce furent d'abord des nominations de faveur?—R. Je ne sais pas, monsieur, je ne puis répondre à cela.

D. Ce n'étaient pas des nominations à la suite d'examens?—R. Non, parce qu'il n'y avait pas d'examens à cette époque; mais ils étaient autorisés à essayer tous ces examens d'aptitude. Il y avait alors deux de ces examens, un examen préliminaire, consistant simplement en une épreuve de lecture, d'écriture et